

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle organisés au Centre national de formation professionnelle continue (3230 TRO)

Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (29/06/2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de déterminer en application du chapitre IV de la loi du 16 mars 2007 portant 1. l'organisation des cours de formation professionnelle continue, 2. la création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation, les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle offerts au Centre national de formation professionnelle continue ainsi que les différents publics adultes visés.

Considérations générales

La Chambre de Commerce reconferme sa position exprimée dans ses avis relatifs au projet de loi portant organisation des cours de formation professionnelle du Centre national de formation professionnelle continue du 6 novembre 2006 et à l'avant projet de règlement grand-ducal portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles au Centre national de formation professionnelle continue et aux lycées du 15 juin 2007 que la formation d'insertion, de reconversion, d'initiation ou de base ne devrait pas être incorporée dans le projet de réforme de la formation professionnelle pour les raisons connues.

Les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal précisent à l'exposé des motifs que sont visées exclusivement les formations professionnelles continues et les formations de reconversion professionnelle ayant une durée entre 6 et 24 mois. Force est cependant de constater que le texte proposé traite de façon exclusive des formations de reconversion. La Chambre de Commerce s'interroge si un autre règlement grand-ducal portant sur la formation professionnelle continue a été envisagé par les auteurs.

Il y a lieu de noter dans ce contexte que les cours de reconversion professionnelle occupent une part très large dans les activités du Centre national de formation professionnelle continue, de sorte que l'accès au Centre pour l'organisation de cours de formation professionnelle continue n'est pas toujours garantie. Ceci est très regrettable alors que la vocation première du Centre national de formation professionnelle continue était justement d'être une enceinte pour les cours de formation professionnelle continue dans les différents secteurs économiques.

La Chambre de Commerce s'interroge finalement si la formation prévue, qui devrait se situer à un niveau largement inférieur au CATP représente le moyen adéquat pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

L'avant projet de règlement grand-ducal a l'ambition de porter, entre autres, sur les modalités d'organisation des cours proposés. La Chambre de Commerce se doit cependant de soulever qu'il s'avère difficile, voire impossible de formuler un avis dans ce contexte puisque les principales modalités d'organisation, les besoins auxquels le cours proposé répond, le public cible et les critères d'admission, le personnel chargé du cours, l'organisation pratique du cours, le programme de formation, les méthodes appliquées, les critères d'évaluation, les mesures d'accompagnement des apprenants adultes ainsi que les moyens financiers à mettre en œuvre, sont compris dans le plan d'organisation des cours à établir annuellement par les responsables du Centre national de formation professionnelle continue pour le compte du directeur à la formation professionnelle. Les chambres professionnelles ne seront donc a priori ni impliquées, ni consultées (paragraphe 1).

La Chambre de Commerce propose de libeller la 1^{er} phrase comme suit : « Le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après le « Centre », soumet annuellement au directeur..... »

La Chambre de Commerce salue que les domaines de formation seront définis en concertation avec les chambres professionnelles, mais émet ses doutes sur le fait que les travaux nécessaires seront réalisés pour la rentrée scolaire 2007/2008 (paragraphe 2).

La Chambre de Commerce s'interroge si la disposition « Pour des cours menant à un diplôme ou un certificat établi, les programmes de formation respectifs en vigueur sont applicables. » vise les formations menant au CIP ou au DAP. Dans l'affirmative, il y a lieu de le clarifier dans le présent avant-projet de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce est opposée à l'amalgame de la formation professionnelle avec des mesures d'insertion et d'initiation pour les raisons amplement exposées (paragraphe 5).

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce s'étonne de voir impliqué l'Action Locale pour Jeunes dans une formation destinée exclusivement à des apprenants adultes et doute de ses capacités à suffire aux missions de prise en charge et de suivi prévues dans le présent projet (paragraphe 5).

La Chambre de Commerce demande des clarifications supplémentaires en ce qui concerne les droits et obligations des signataires de la convention de formation ainsi que l'organisation des stages de formation prévus (paragraphe 7).

Concernant l'article 3

L'article 3 ne précise pas si un rôle est dévolu à la Chambre de Commerce en ce qui concerne la réalisation et l'évaluation d'un projet intégré, les travaux pratiques à effectuer pendant la formation, la rédaction et le contrôle des rapports de stage. Dans la mesure où les cours organisés pourront viser des formations diplômantes (CITP ou CATP) cette question doit être clarifiée.

La Chambre de Commerce propose de libeller le paragraphe 3 comme suit :

« Un certificat de formation est délivré aux apprenants pouvant se prévaloir d'une présence de 80% et ayant réussi les épreuves d'évaluation prévues » (paragraphe 2).

Les modalités d'évaluation applicables aux cours menant à un diplôme ou un certificat établi doivent être abrégées (paragraphe 5).

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce accueille favorablement que les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal aient prévu de dresser un bilan au plus tard cinq ans après le début de la formation visée.

Concernant les articles 5 et 6

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

Conclusions

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis et demande qu'il soit modifié et précisé selon les remarques et propositions formulées ci-avant.

La Chambre de Commerce demande en outre que des fiches d'impact financier et logistique relatives aux moyens à mettre en œuvre dans le cadre de la formation professionnelle de reconversion soient établies pour le Centre national de la formation professionnelle continue et qu'un règlement supplémentaire portant sur la formation professionnelle continue dans le Centre national de formation professionnelle continue soit pris dans les meilleurs délais.

TRO/EFR